



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/17
11 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSEMENT ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

(Vingt et unième session, 4-13 décembre 2000,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS

Projets d'amendements aux Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses

Observations concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/5 (OMI)
Amendements de forme et amendements techniques au Règlement type de l'ONU

Communication de l'International Council of Chemical Associations (ICCA)

1. INTRODUCTION

Le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) a présenté une deuxième proposition concernant les amendements de forme et les amendements techniques au Règlement type de l'ONU au sujet desquels aucune décision n'a été prise à la dix-huitième session du Sous-Comité. Cette proposition avait pour objet d'assurer la cohérence entre les prescriptions du Règlement type de l'ONU et celles du Code IMDG. En ce qui concerne les propositions relatives au chapitre 4.1 de la partie 4 intitulé "Peroxydes organiques et matières autoréactives", l'International Council of Chemical Associations (ICCA) estime que certaines des modifications proposées ne portent pas seulement sur la forme, mais sont de nature à modifier les prescriptions en matière de transport du Règlement type actuel de l'ONU. Dans le présent document, il soumet quelques propositions devant permettre de corriger ce manque de logique afin d'améliorer les descriptions techniques de la proposition de l'OMI et de les rendre conformes au Règlement type de l'ONU.

2. PROPOSITIONS

Concernant la proposition soumise dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/5, pour la section 4.1.7.0 du chapitre 4.1 de la partie 4 intitulée "Considérations générales",

Proposition 1 :

Supprimer le paragraphe proposé 4.1.7.0.1 : "Les emballages utilisés pour les peroxydes organiques ou les matières autoréactives, qui doivent porter une étiquette de risque subsidiaire de la classe 1, doivent satisfaire aux dispositions de la section 4.1.5".

Remplacer le numéro du paragraphe proposé 4.1.7.0.2 par le numéro 4.1.7.0.1.

Motif :

Seule une partie, et certainement pas l'ensemble, des dispositions de la section 4.1.5 sont applicables à ce type de peroxydes organiques et de matières autoréactives. Dans la disposition supplémentaire 4 de l'instruction d'emballage P520, les parties pertinentes de la section 4.1.5 sont mentionnées.

Proposition 2 :

Supprimer le paragraphe 4.1.7.2.3 : "Sont considérées comme cas d'urgence les situations suivantes :

- .1 pour un peroxyde organique, la décomposition exothermique et l'immersion dans les flammes; et
- .2 pour une matière autoréactive de la division 4.1, une propension à s'enflammer facilement au contact de sources extérieures, comme une étincelle ou une flamme et la probabilité d'une forte réaction exothermique provoquée par une température de transport trop élevée ou par une contamination."

Motif :

Les situations d'urgence décrites dans le paragraphe proposé 4.1.7.2.3.2 sont fondées sur les propriétés des produits telles qu'elles sont décrites au paragraphe 2.4.2.3.1.2. Ces propriétés sont pour la plupart les mêmes que celles des peroxydes organiques. Les situations d'urgence dont il faut tenir compte pour les matières autoréactives sont les mêmes que celles qui concernent les peroxydes organiques. Ceci est également mentionné dans la disposition supplémentaire 2 (aussi bien pour les matières autoréactives que pour les peroxydes organiques) de l'instruction d'emballage IBC520 pour GRV. Les situations d'urgence décrites dans le paragraphe proposé 4.1.7.2.3.1 sont applicables aussi bien aux matières autoréactives qu'aux peroxydes organiques. Elles sont traitées dans l'instruction d'emballage IBC520.

Si cela est souhaité, le texte peut être inséré avec le paragraphe 4.1.7.2.5 (ainsi qu'il est proposé dans la proposition 4 du présent document).

Proposition 3 :

Modifier le paragraphe 4.1.7.2.4 comme suit :

Les matières autoréactives et les peroxydes organiques nécessitent une régulation de la température, conformément aux paragraphes 2.4.2.3.4 et 2.5.3.4.1, respectivement.

Les dispositions relatives à la régulation de la température sont données au paragraphe 7.1.4.3.1.

Remplacer le numéro du paragraphe proposé 4.1.7.2.4 par le numéro 4.1.7.2.3.

Motif :

*Les critères pour l'application de la régulation de la température **ne sont pas** les mêmes pour les matières autoréactives et pour les peroxydes organiques.*

Proposition 4 :

Introduire (voir le motif de la proposition 2) en tant que première phrase du paragraphe 4.1.7.2.5 la phrase suivante :

Les situations d'urgences dont il faut tenir compte sont la décomposition exothermique et l'immersion dans les flammes.

Remplacer le numéro du paragraphe proposé 4.1.7.2.5 par le numéro 4.1.7.2.4.
